

Date d'affichage : **11 AVR. 2024**

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

DEPARTEMENT DES ALPES DE  
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE  
FORCALQUIER

**ARRETE  
DU MAIRE**



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : Gestion Espace Public

**Arrêté n°2024-436**

**Objet : FOIRE AGRICOLE - MANOSQUE EST DANS LE PRE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 20 AVRIL 2024 AU 22 AVRIL 2024 - LA PLACE DU TERREAU - FDSEA**

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** les articles L.325-1 et L.325-2, R.412-44 à R.412-50, R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route,  
**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal et l'article R.633-6 relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets sur la voie publique ;  
**Vu** l'article L221-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° 2015-648 en date du 25 novembre 2015 réglementant l'affichage de banderoles ;  
**Vu** l'arrêté municipal n°2019-972 du 14 octobre 2019 portant réglementation permanente de la voie périphérique de la place du Terreau ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° 2022-152 du 08 Février 2022 réglementant le stationnement payant ;  
**Vu** l'arrêté municipal n°2022-842 du 12 juillet 2022 portant autorisation de stationnement des véhicules de services sur l'aire piétonne du Terreau ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° 2022-1041 du 1<sup>er</sup> Septembre 2022 réglementant la circulation et le stationnement sur l'aire piétonne du Terreau ;

**Vu** l'arrêté 2022-1494 du 5 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Maurice JAYET, 9ème adjoint au Maire, pour les travaux (gestion de prise en charge des VRD des lotissements, permission de voirie, circulation et stationnement), la tranquillité publique/CLSPD, la commission de sécurité incendie, les anciens combattants et les cimetières ;

**Vu** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 20 Février 2024, de la **FDSEA**, sollicitant l'autorisation d'occuper la place du Terreau pour y organiser une FOIRE AGRICOLE « **Manosque est dans le Pré** » le 21 Avril 2024 ;

**Considérant** qu'il convient d'accorder à la FDSEA l'autorisation d'organiser une FOIRE AGRICOLE « **Manosque est dans le Pré** » sur la place du Terreau et certaines rues du centre ancien ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir des parcours pour les activités annexes telles que la transhumance, les balades en calèche ;

**Considérant** que cet évènement nécessite des autorisations temporaires d'occupation du domaine public ;

**Considérant** qu'il convient de déroger aux arrêtés municipaux susvisés n°2019-972 du 14 octobre 2019, n°2022-152 du 08 Février 2022, n°2022-842 du 12 juillet 2022 et n° 2022-1041 du 1<sup>er</sup> Septembre 2022 ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur l'ensemble des voies publiques à l'intérieur des agglomérations ;

**Considérant** que, pour des motifs impérieux de sécurité, ces manifestations font l'objet d'une mise en place de barrières type BAAVA ;

**Considérant** qu'à ce titre, la circulation et le stationnement doivent être réglementés ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de garantir la sécurité piétonne sur la périphérie de la place du Terreau et sur le trottoir du boulevard Elémir Bourges lors de cette journée ;

**Considérant** qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires et adaptées en termes de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique ;

**Considérant** qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette animation,

## ARRETE

### Article 1. AUTORISATION

La FDSEA est autorisée à organiser une foire agricole « **Manosque est dans le Pré** » sur les lieux précisés à l'article 2, le 21 Avril 2024.

### Article 2. LOCALISATION DE LA MANIFESTATION

#### 2.1. Localisation de la foire

✓ Sur la partie centrale de la place du Terreau (parking)

✓ Sur la périphérie de la place du Terreau

#### 2.2. Localisation des activités annexes

✓ Boulevard Elémir Bourges « trottoir »

✓ En centre ancien « Rue Guilhempière - Rue Adolphe Defarge »

### Article 3. OUVERTURE AU PUBLIC ET OBLIGATIONS

3.1. Les heures d'ouverture au public de la foire sont le Dimanche 21 Avril 2024 de 9 heures à 19 heures.

3.2. Des sens de circulation sont instaurés à l'intérieur du périmètre occupé par la foire. Des panneaux affichés à l'entrée permettent d'indiquer ces sens de circulation.

3.3. L'entrée et la sortie piétonne du public s'effectuent par les entrée et sortie automobiles habituelles de la place du Terreau.

### Article 4. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

4.1. La circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule sauf à ceux mentionnés à l'article 5 ci-après.

#### 4.2. Sur les secteurs suivants :

- sur la partie centrale de la place du Terreau (parking) du samedi 20 Avril 2024, 14 heures, au lundi 22 Avril 2024, fin de démontage des installations. Un podium est installé sur le parvis du monument au Morts pour un concert de 16 heures à 17 heures 30.

- sur la périphérie de la place du Terreau, du samedi 20 Avril 2024, 18 heures au 21 Avril 2024 à 19 heures.

#### 4.3. Dispositifs anti-intrusion

4.3.1. Des barrières BAAVA sont installées en dessous de la place du Terreau, et à l'entrée de la rue Hoche selon le **plan de sécurité annexé** établi par la police municipale, le Dimanche 21 Avril 2024 de 9 heures à 19 heures.

4.3.2. Les véhicules de secours et de sécurité sont autorisés à intervenir sur les espaces précités.

### Article 5. EXCEPTIONS

Les véhicules des organisateurs, de secours et de sécurité sont autorisés à intervenir sur les espaces précités.

### Article 6. LOCALISATION DES EMPLACEMENTS

La localisation des emplacements des exposants doit être effectuée **exclusivement sur plan**.

Ce plan est annexé au présent arrêté.

#### **Article 7. DEAMBULATION DE LA TRANSHUMANCE**

7.1 Une transhumance est autorisée le dimanche 21 Avril 2024 à 10h sur le parcours suivant :  
Départ de la Place du Terreau, Boulevard Elémir Bourges « sur le trottoir », rue Guilhempière, Rue Defarge, retour au point de départ.

7.2. Les vans transportant les animaux restent stationner sur la montée du Terreau le temps de la transhumance.

#### **Article 8. BALADES EN CALECHE**

Parcours de la calèche : Pourtour de la place du Terreau.

#### **Article 9. AFFICHAGE**

9.1 Des banderoles sont autorisées sur les mains courantes des ronds-points de la Bucolique, de l'Olivette, sur la balustrade du boulevard de la Plaine donnant sur le Jardin de Voghera, au-dessus de la bande de peinture verte, Parking de la villette « coté du cinéma CGR » une semaine avant la manifestation.

9.2. Ces banderoles doivent être impérativement retirées au plus tard le lendemain de la manifestation.

#### **Article 10. ASSURANCE**

La FDSEA est tenue de souscrire les contrats d'assurance de responsabilité civile couvrant les risques potentiels pour les dommages éventuels causés au cours de la manifestation.

#### **Article 11. MISE EN ŒUVRE, GESTION ET RETRAIT DU DISPOSITIF DE SECURITE**

Le dispositif de sécurité de la manifestation autorisée par le présent arrêté est mis en œuvre selon les dispositions suivantes :

- La mise en place et le retrait sont exclusivement effectués sur ordre de la police par les services techniques
- L'ouverture et la fermeture du dispositif de sécurité (BAAVA) sont effectués sur décision de la police municipale
- 11.2. Les plans de sécurisation sont annexés au présent arrêté.
- Les plans de sécurisation sont annexés au présent arrêté.

#### **Article 12. MATERIALISATION DE L'ARRETE**

12.1. La matérialisation du présent arrêté est effectuée au moyen de panneaux réglementaires et de barrières dont la pose et la mise en œuvre sont effectuées par les services techniques de la Ville de Manosque.

12.2. La mise en place ainsi que le retrait des barrières sont exclusivement effectués sur ordre de la police Municipale par le Centre Technique Municipal de la Ville de Manosque.

#### **Article 13. SECURITE, SALUBRITE ET SANTE PUBLIQUE**

Les organisateurs sont tenus :

13.1 Durant la manifestation : de prévoir un couloir de sécurité d'au moins 3 mètres de large en cas d'intervention des services de secours.

13.2 Après la manifestation : de se charger de la remise en état des lieux dans leur état d'origine.

#### **Article 14. FIN DE LA MANIFESTATION**

Le dispositif de sécurité de la manifestation autorisée par le présent arrêté est mis en œuvre jusqu'à la fin de la manifestation et dissipation de la foule, au plus tard à 19 heures.

#### **Article 15. SANCTIONS ET MISE EN FOURRIERE**

15.1. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions suivantes :

- ♦ Atteinte, ouverture, déplacement ou autre du dispositif de sécurité par toute personne non habilitée et/ou en dehors des horaires prévus par le présent arrêté : contravention du 2<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 150 €) prévue par les dispositions de l'article R 610.5 du Code Pénal s'il n'est résulté aucun dommage consécutif de cette atteinte.
- ♦ Stationnement ou circulation par le détenteur, gardien ou propriétaire du véhicule en cause : contravention de 2<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 150 € par le Tribunal ou 35 € si amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les

dispositions de l'article R.417-10 et contravention de 4<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 450 € par le Tribunal ou 135 € par amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les dispositions de l'article R.417-11 du Code de la Route.

**15.2.** La verbalisation des véhicules cités en infraction au présent arrêté n'est pas exclusive d'une mise en fourrière en application des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

#### **Article 16. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Manosque ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 17. EXECUTION**

M. le Directeur Général des Services de la Ville,

M. le Commandant de Police,

M. le Directeur Général des Services Techniques,

M. le Directeur de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

#### **Article 18. AMPLIATION**

Madame la Cheffe de cabinet du Maire,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Madame la Directrice Générale Adjointe du pôle « Services aux manosquins »,

Madame la Cheffe de service « GEP »,

Madame la Cheffe du service « Communication et Relations publiques » de la ville de Manosque,

Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers de Manosque.

Fait à Manosque, le 10/04/2024

Pour extrait conforme

Pour le Maire, le 9ème Adjoint au Maire, Maurice  
JAYET



# Plan de sécurité

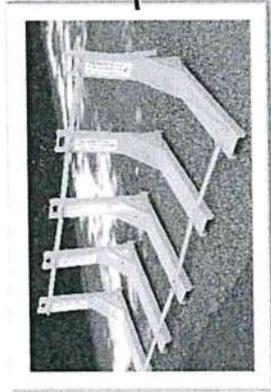
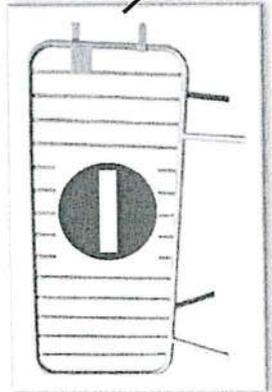
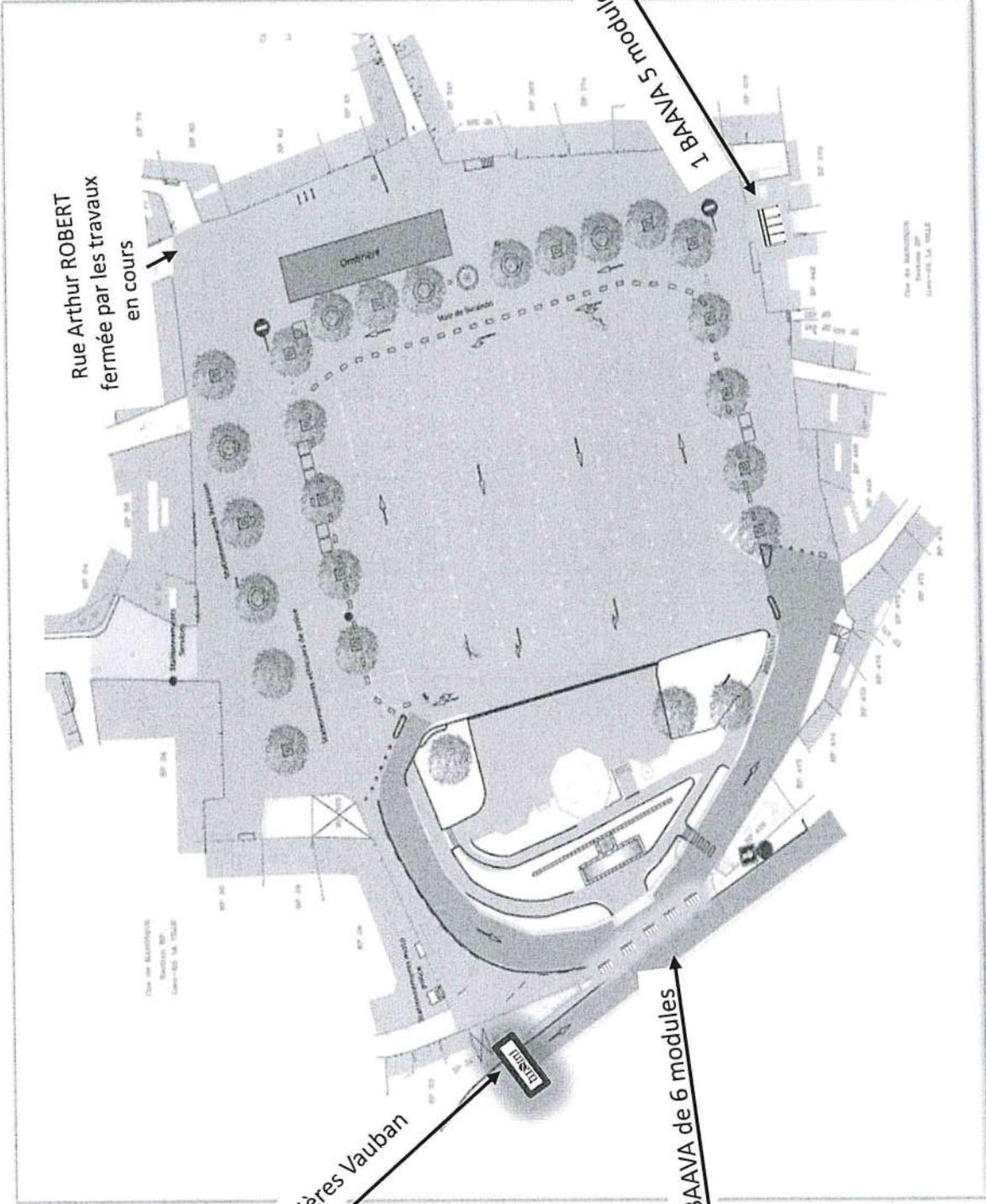
Manifestation :

**Foire agricole**

# **MANOSQUE EST DANS LE PRÉ**

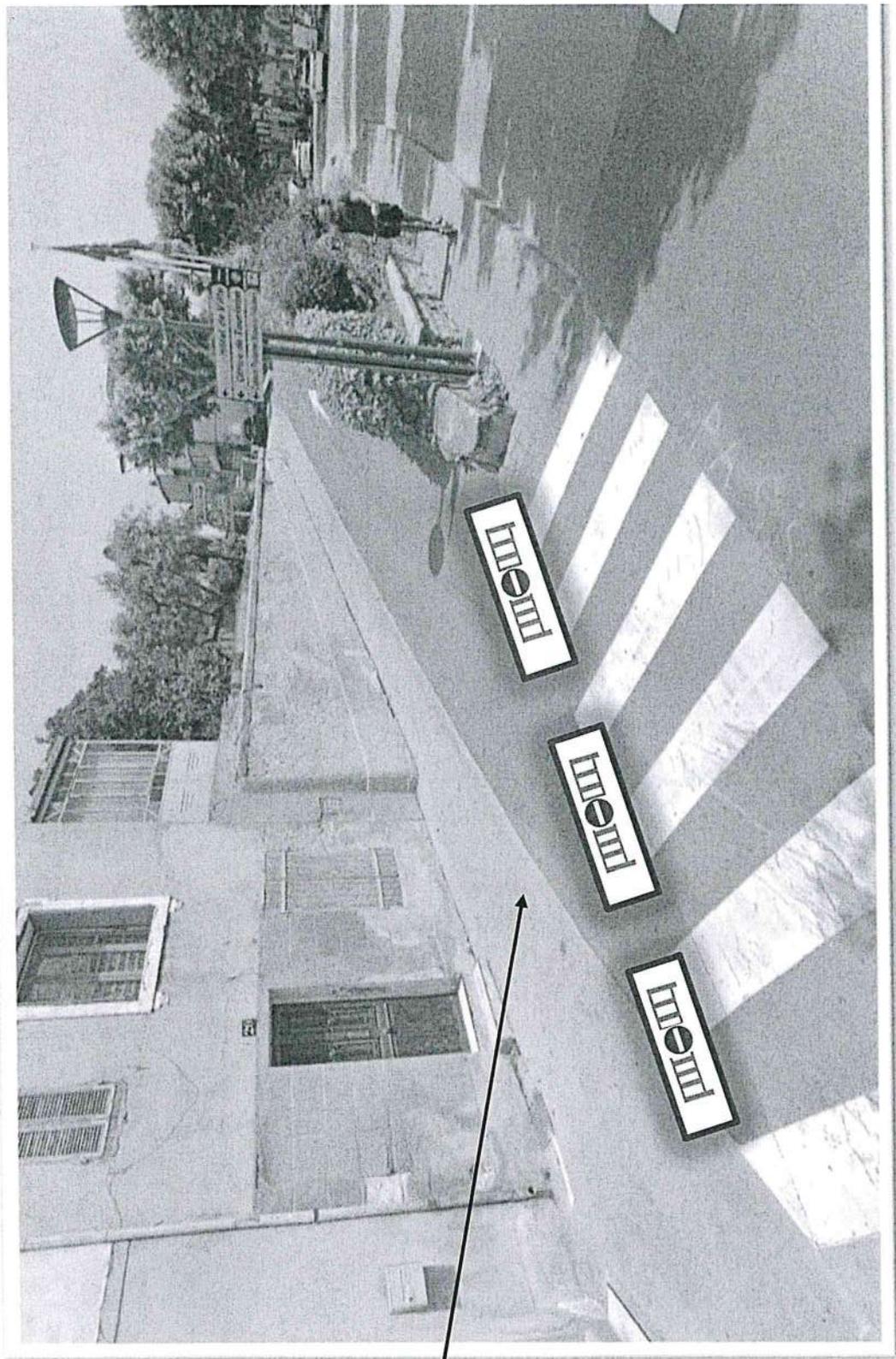
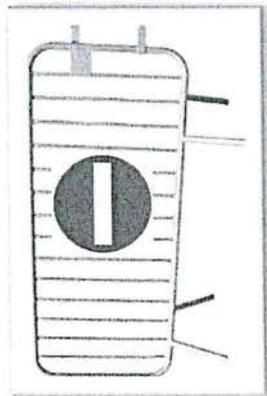
**Dimanche 21 avril 2024 – Place du Terreau**

# Foire agricole - Dimanche 21 avril 2024 – Place du Terreau



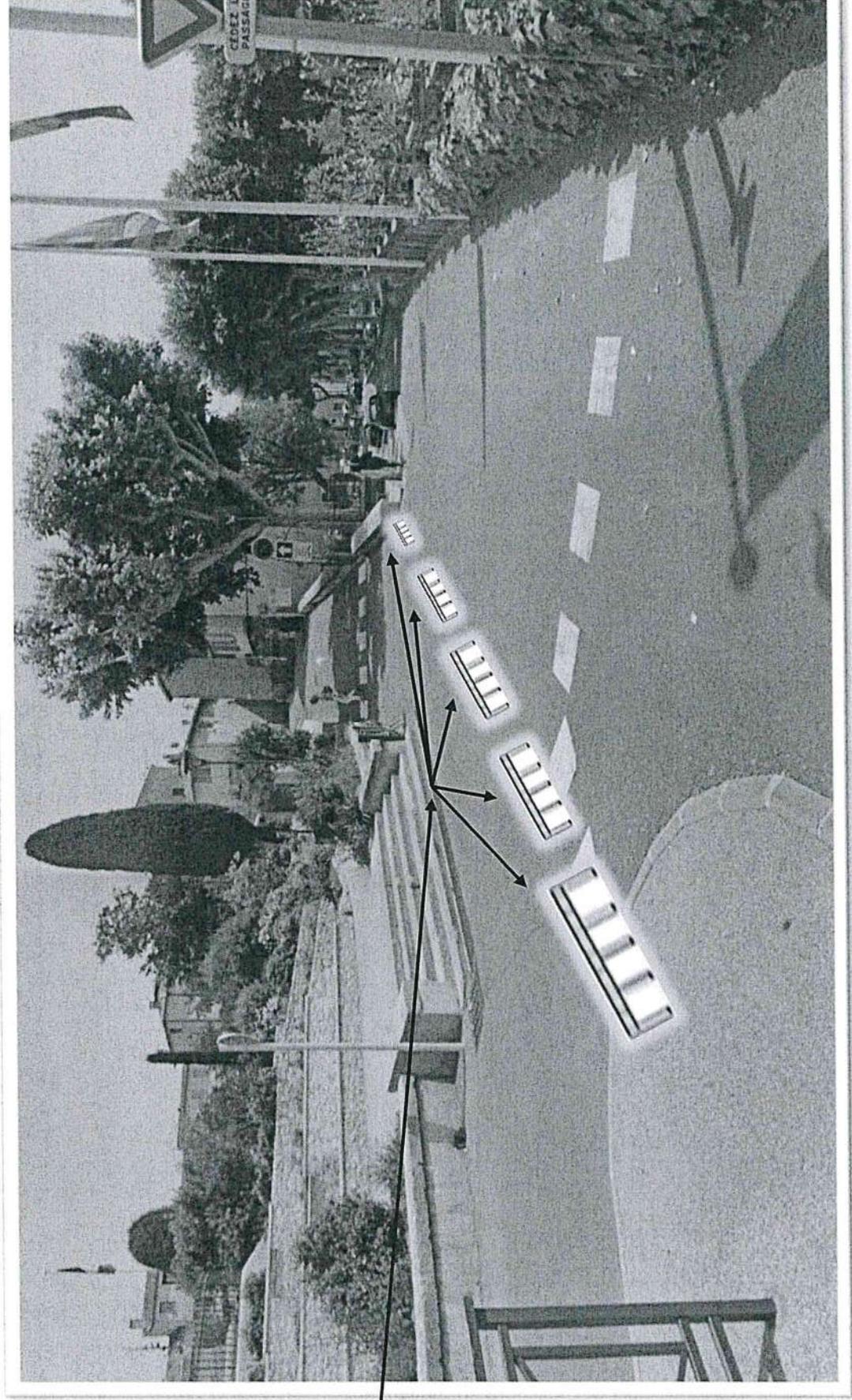
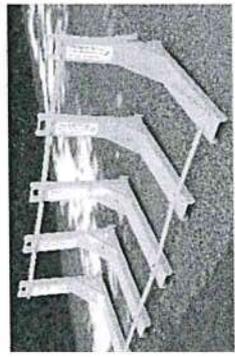
# Foire agricole - Dimanche 21 avril 2024 – Place du Terreau

- Barrières Vauban -  
Interdiction d'accès à la montée du  
Terreau pour tous véhicules, sauf calèche



# Foire agricole - Dimanche 21 avril 2024 – Place du Terreau

5 barrières BAAVA  
comprenant chacune  
6 modules



**Foire agricole - Dimanche 21 avril 2024 – Place du Terreau**

**1 barrière BAAVA  
comprenant  
5 modules**

